

**AVIS PUBLIC  
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**(Districts La Providence, Hertel-Notre-Dame, Douville, Saint-Sacrement,  
Yamaska, Cascades, Saint-Thomas-d'Aquin et l'ensemble du territoire)**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-115**

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées **5075-H-01, 5198-P-03, 2210-H-15, 2228-H-20, 3054-C-03, 4107-H-04, 4181-H-23, 6036-M-02, 9036-H-24, 9021-H-24 10039-H-21 et 11002-A-04** et pour les zones contiguës, à celles-ci.

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de la résolution numéro 21-313 adoptée le 17 mai 2021, l'assemblée publique de consultation a été remplacée par un appel de commentaires écrits qui s'est terminé le 4 juin 2021, conformément au décret 433-2021 en date du 24 mars 2021, à l'égard du projet de règlement numéro 350-115.

Le 7 juin 2021, le Conseil de la municipalité, par sa résolution numéro 21-350, a adopté un second projet de règlement, intitulé « Règlement numéro 350-115 modifiant le règlement numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions ».

Le règlement projeté aura notamment pour conséquence, de permettre ce qui suit :

- d'apporter diverses améliorations en terme d'exigences pour l'émission de permis, de délai de démolition ou réparation lors d'incendie ou destruction, des règles d'empiètement de balcons, perrons, galeries, escaliers, de distance de clôture, muret et haie en cour avant, d'implantation de piscine et de clôture, d'aménagement de cases de stationnement en cour avant;
- revoir les normes de stationnement applicables aux commerces intégrés à une résidence mixte au centre-ville;
- l'agrandissement de la Résidence Marie-Luce-Labossière au 16650, avenue Bourdages Sud (zones 5075-H-01 et 5198-P-03);
- la construction d'une résidence unifamiliale isolée au 3150, rue Girouard Ouest (zone 2210-H-15);
- de régulariser certaines dérogations pour le projet de développement résidentiel sur la rue Laure-Conan (zone 2228-H-20);
- de diversifier la nature des services et produits offerts, soit la préparation de mets préparés, pour le restaurant La Baboche sis au 3425, boulevard Laframboise (zone 3054-C-03);
- d'autoriser les résidences unifamiliales jumelées aux 11435 et 11445, rue Yamaska pour mettre fin à la copropriété (zone 4107-H-04);
- la construction d'une résidence de 3 logements isolés sur le terrain du 1960, rue Saint-Maurice (zone 4181-H-23);
- d'autoriser à nouveau le groupe d'usages Résidence XXII (Résidence mixte) sur l'avenue Saint-François (zone 6036-M-02);
- la phase 2 du projet de développement résidentiel Domaine-sur-le-Vert (zones 9021-H-24 et 9036-H-24);

- la construction de 2 résidences isolées de 8 logements, en copropriété, sur un terrain d'angle, en front de l'avenue Joseph-Bistodeau (zone 10039-H-21);
- de diversifier les activités d'Agri-Marché en autorisant la vente en gros de produits agricoles, au 6120, rue des Seigneurs Est (zone 11002-A-04).

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'une des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'augmenter l'empiètement maximal permis dans une marge avant d'un balcon, perron, galerie, patio ou escalier extérieur;
- de prévoir un empiètement maximal d'un balcon, perron, galerie, patio ou escalier extérieur par rapport à une ligne latérale;
- d'intégrer des dispositions particulières à l'implantation d'une piscine et d'une clôture la ceinturant sur un terrain transversal;
- de modifier les conditions d'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant pour un usage résidentiel;

peut provenir de toute zone sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe et des zones contiguës à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'exempter les établissements commerciaux intégrés à toute nouvelle résidence mixte situés au centre-ville de l'application des dispositions en matière de stationnement hors-rue;

peut provenir de toute zone située dans le secteur centre-ville et des zones contiguës à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

C) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 5075-H-01 fasse désormais partie de la zone d'utilisation institutionnelle 5198-P-03;

peut provenir des zones concernées 5075-H-01 et 5198-P-03 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 5054-H-12, 5074-R-01, 5095-R-01, 5087-R-02, 5092-R-02, 5024-H-22, 5093-H-01, 5094-H-06, 5073-H-01, 5071-H-12 et 5076-H-12.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

D) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'autoriser l'usage du groupe « Résidence I (1 logement isolé) » dans la zone d'utilisation résidentielle 2210-H-15;

peut provenir de la zone concernée 2210-H-15 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2207-H-23, 2202-H-02, 2123-R-03 et 2125-P-02.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

E) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- de réduire la marge arrière minimale, d'augmenter la hauteur maximale d'une clôture en cour avant secondaire et d'augmenter l'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge arrière dans la zone d'utilisation résidentielle 2228-H-20;

peut provenir de la zone concernée 2228-H-20 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2227-H-13, 2230-H-06, 2220-H-01, 2159-H-23 et 8064-A-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

F) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'autoriser la « Fabrication de mets préparés (#2089) », à titre d'usage complémentaire à un usage « Restauration avec service complet ou restreint (#581) » dans la zone d'utilisation commerciale 3054-C-03;

peut provenir de la zone concernée 3054-C-03 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 4048-C-03, 4044-C-03, 4043-C-03, 3056-C-03, 3055-H-14, 3053-H-01, 3052-H-01, 3051-H-01 et 3049-C-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- G) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'autoriser le groupe d'usages « Résidence II (1 logement jumelé) » et de fixer des normes de lotissement pour un bâtiment jumelé dans la zone d'utilisation résidentielle 4107-H-04;

peut provenir de la zone concernée 4107-H-04 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 4102-H-03, 4141-H-08, 4145-H-04, 4116-P-04, 4209-H-03 et 4101-P-02.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- H) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'autoriser le groupe d'usages « Résidence VII (3 logements isolés) » dans la zone d'utilisation résidentielle 4181-H-23;

peut provenir de la zone concernée 4181-H-23 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 4182-H-01, 4183-H-01, 4179-R-01, 4176-H-01, 4177-R-02, 4144-H-01 et 4143-H-01.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- I) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'autoriser le groupe d'usages « Résidence XXII (Résidence mixte) » dans la zone d'utilisation mixte 6036-M-02;

peut provenir de la zone concernée 6036-M-02 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 6035-H-30, 6037-H-30,

6039-H-32, 6041-R-03, 6038-R-03 et 6031-M-02.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

J) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'autoriser les groupes d'usages « Résidence XII (5 à 6 logements isolés) », « Résidence XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée) », « Résidence XIV (7 à 8 logements isolés) », « Résidence XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée) » et « Résidence XVI (plus de 8 logements variés) » et d'augmenter la hauteur maximale permise de 13 mètres à 17 mètres dans la zone d'utilisation résidentielle 9021-H-24;

peut provenir de la zone concernée 9021-H-24 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 9038-H-01, 9033-R-01, 9034-R-01, 9023-A-03, 9035-H-11, 9036-H-24 et 9037-P-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

K) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- d'autoriser les groupes d'usages « Résidence XVI (plus de 8 logements variés) », « Commerce I (commerce associable à la résidence) » et « Espaces verts I (récréatif extensif – parcs et espaces verts) » et d'augmenter la hauteur maximale permise de 13 mètres à 17 mètres dans la zone d'utilisation résidentielle 9036-H-24;

peut provenir de la zone concernée 9036-H-24 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 9037-P-03, 9021-H-24, 9035-H-11 et 9011-H-23.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

L) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- de réduire les marges avant et arrière minimales applicables dans la zone d'utilisation résidentielle 10039-H-21;

peut provenir de la zone concernée 10039-H-21 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 10028-H-07, 10042-R-01, 10010-X-13 et 10040-H-14.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- M) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :
- d'autoriser la vente en gros de produits de la ferme dans la zone d'utilisation agricole 11002-A-04;

peut provenir de la zone concernée 11002-A-04 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 11030-A-03, 11024-A-03, 7035-H-05, 7061-A-03, 11029-A-03 et 11003-A-21.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## 2. Description des zones

- A) Les zones visées par les dispositions relatives à augmenter l'empiètement maximal permis dans une marge avant d'un balcon, perron, galerie, patio ou escalier extérieur, de prévoir un empiètement maximal d'un balcon, perron, galerie, patio ou escalier extérieur par rapport à une ligne latérale, à intégrer des dispositions particulières à l'implantation d'une piscine et d'une clôture la ceinturant sur un terrain transversal, de modifier les conditions d'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant pour un usage résidentiel, sont réparties sur l'ensemble du territoire.
- B) Les zones visées par la disposition relative à exempter les établissements commerciaux intégrés à toute nouvelle résidence mixte situés au centre-ville de l'application des dispositions en matière de stationnement hors-rue, sont réparties dans le secteur centre-ville.
- C) Les zones concernées 5075-H-01 et 5198-P-03 sont situées dans le district La Providence à proximité de l'intersection Bourdages Sud/des Seigneurs Ouest.
- D) La zone concernée 2210-H-15 est située dans le district Hertel-Notre-Dame à proximité de l'intersection Girouard Ouest/Tellier.
- E) La zone concernée 2228-H-20 est située dans le district Douville à proximité de l'intersection Laure-Conan/Jean-Noël-Dion.
- F) La zone concernée 3054-C-03 est située dans le district Saint-Sacrement à proximité de l'intersection Laframboise/Derome.

- G) La zone concernée 4107-H-04 est située dans le district Yamaska à proximité de l'intersection Yamaska/Hamel.
- H) La zone concernée 4181-H-23 est située dans le district Yamaska à proximité de l'intersection de Saint-Maurice/Rigaud.
- I) La zone concernée 6036-M-02 est située dans le district Cascades à proximité de l'intersection de Saint-François/Marguerite-Bourgeoys.
- J) La zone concernée 9021-H-24 est située dans le district Douville à proximité de l'intersection des Golfeurs/du Caddy.
- K) La zone concernée 9036-H-24 est située dans le district Douville à proximité de l'intersection Charles-L'Heureux/du Caddy.
- L) La zone concernée 10039-H-21 est située dans le district Saint-Thomas-d'Aquin à proximité de l'intersection Rapide-Plat Nord/Joseph-Bistodeau.
- M) La zone concernée 11002-A-04 est située dans le district Sainte-Rosalie à proximité de l'intersection des Seigneurs Est/des Érables-Argentés.

L'illustration par croquis de ces zones et de leurs zones contiguës peut être consultée à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

### **3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **25 juin 2021 à 13 h 00** (fermeture de l'hôtel de ville, 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville).
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **4. Personnes intéressées**

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **7 juin 2021**:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou encore être, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire particulière pour les propriétaires uniques d'un immeuble et les occupants d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

4.3 Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants a le droit de signer la demande en leur nom et a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant de l'établissement d'entreprise; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.

4.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **7 juin 2021**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

**5. Absence de demande**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**6. Consultation du projet et information**

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche, ou encore en téléphonant au 450-778-8317.

Saint-Hyacinthe, le 16 juin 2021



Me Isabelle Leroux, ll.m.  
greffière adjointe